

Institut Français d'Etudes Anatoliennes

Observatoire Urbain d'Istanbul

Août-septembre 2006

Mémoire/Rapport de stage

Les acteurs de la construction du risque à
Istanbul

**Le cas de l'Union des Chambres des Architectes et
Ingénieurs de Turquie face à l'Administration des Eaux et
Canalisations d'Istanbul, dans le cadre de la protection des
masses d'eau utilisées pour le captage des eaux destinées à
la consommation humaine.**

Claire CODET

3^e année à l'Institut d'Etudes Politiques de Rennes

claire.codet@infonie.fr

Istanbul, le 8 septembre 2006

SOMMAIRE

Sommaire	1
Avant-propos	2
Introduction.....	3
1.....Première partie : Les masses d'eau utilisées pour le captage de l'eau destinée à la consommation humaine : des milieux sensibles	8
1.1. L'Union Européenne et la protection des masses d'eau utilisées pour le captage de l'eau destinée à la consommation humaine	8
1.1.1. Règlements et discours de l'Union Européenne en ce qui concerne l'eau potable.....	9
1.1.2. Les attentes de l'Union vis-à-vis de la Turquie dans le domaine de l'eau destinée à la consommation humaine	14
1.2. L'Administration des Eaux et Canalisations d'Istanbul (ISKI) et la gestion des masses d'eau utilisées pour le captage de l'eau destinée à la consommation humaine.....	16
1.2.1. Le contexte soubouliote ou l'expansion urbaine permanente.....	17
1.2.2. L'Administration des Eaux et Canalisations d'Istanbul (ISKI).....	20
1.2.3. Le règlement de l'ISKI et la protection des masses d'eau utilisées pour le captage de l'eau destinée à la consommation humaine à Istanbul.....	22
2.....Deuxième partie : l'Union des Chambres des Ingénieurs et Architectes turcs (TMMOB) d'Istanbul : un acteur singulier	31
2.1. La TMMOB d'Istanbul, instance d'action contre les risques environnementaux à Istanbul.....	32
2.1.1. Fonctionnement, références et actions de la TMMOB à Istanbul	32
2.1.2. L'action des chambres professionnelles d'Istanbul contre le règlement de l'ISKI sur les périmètres de protection des masses d'eau utilisées pour le captage de l'eau destinée à la consommation humaine.....	38
2.2. L'intervention des professionnels dans la Cité, ou l'engagement politique de la TMMOB.....	41
2.2.1. La question des relations de la TMMOB avec l'Etat.....	41
2.2.2. La place de la TMMOB au sein du mouvement écologiste.....	45
Conclusion	49
Bibliographie	50

Avant-propos

Ce “mini mémoire” a été rédigé dans le cadre d'un stage à l'Observatoire Urbain d'Istanbul, du 31 juillet au 8 septembre 2006, sous la direction de Jean-François PEROUSE.

Je remercie Tuncay S. pour son aide lorsque j'ai eu besoin de traductions.

Introduction

L'environnement est l'ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) susceptible d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines¹. Le terme français « environnement » est dérivé de l'américain « *environment* ». Incluant aussi des conditions culturelles, l'environnement entretient des relations permanentes avec les populations qui s'y inscrivent et ne se limite pas aux espaces naturels non construits. Ainsi, la ville, qui se définit comme un milieu géographique et social à forte densité spatiale, est intégrée à l'environnement. Mais, BEAUCIRE remarque que « *l'aire urbaine contemporaine est une machine à produire des externalités environnementales négatives, c'est-à-dire des coûts de fonctionnement – monétarisés ou non – qui ne sont supportés directement ni par les ménages, ni par les entreprises* »².

La ville en elle-même apparaît alors comme porteuse de dangers pour l'environnement. Le danger est ce qui menace ou compromet la sûreté, l'existence d'une personne ou d'une chose³. La représentation d'un danger éventuel plus ou moins prévisible désigne le risque⁴. Mais, le risque n'apparaît comme tel que dans un contexte social qui permet sa définition en risque. Sophie LE GARREC note que « *la notion de risque est par conséquent relative, elle varie selon les périodes de notre histoire, selon les sociétés et selon les individus.* »⁵ Le risque est « *fluctuant non seulement au regard des époques, des contextes et des sociétés mais aussi selon certains groupes d'influence. Des médias aux lobbies économiques, ces groupes, ayant des intérêts différentiels, agissent de manière plus ou moins visible sur les risques et prises de risque en cours dans nos sociétés : les premiers en focalisant leurs propos autour d'un événement ou d'un phénomène de société qui sera amené à être perçu comme risqué et les seconds en agissant afin d'occulter certains risques allant jusqu'à les faire passer comme "non-risqués".* »⁶ Le risque dépend donc d'acteurs qui le définissent, le combattent, l'amplifient ou le contestent. Le risque

¹ Dictionnaire Robert 1979, cité par ARMAND-FARGUES, 1996, p.167.

² BEAUCIRE, 1995, p.191.

³ Dictionnaire Petit Robert 1973, 1972, p.401.

⁴ COANUS, 2006, p. 18.

⁵ LE GARREC, DATE

⁶ Ibidem.

environnemental est plus spécifiquement celui que font courir les activités humaines à l'environnement.

Istanbul est, avec environ 10 millions d'habitants et 5343 km², la plus grande et la plus peuplée des agglomérations turques. En tant que métropole, elle est gérée par deux niveaux de pouvoir : la municipalité métropolitaine, et les 32 municipalités d'arrondissement (*ilçe belediyesi*) qu'elle englobe. Il faut néanmoins préciser que le terme « Istanbul » désigne en fait trois unités territorio-administratives différentes : l'aire urbaine gérée par la municipalité métropolitaine, une province administrative – ces deux dernières ayant les mêmes limites géographiques – et une région urbanisée qui excède les limites des deux précédentes unités. Par Istanbul, on désignera ici bien l'espace gouverné par la Municipalité Métropolitaine. Notons aussi que le découpage des arrondissements n'est pas forcément fonctionnel⁷. Les arrondissements du « centre historique » sont Eminönü, Fatih et Beyoğlu.

Chaque municipalité d'arrondissement est dirigée par un maire et un conseil municipal, élus pour 5 ans au suffrage universel direct. Le conseil exécutif de la municipalité d'arrondissement est composé de membres élus et nommés au sein du conseil municipal. Mais, les pouvoirs les plus importants reviennent à l'échelon supérieur de la municipalité métropolitaine, et en premier lieu au maire métropolitain élu pour 5 ans au suffrage universel direct par l'ensemble des électeurs de la métropole. Celui-ci est assisté d'un conseil métropolitain, composé du maire métropolitain, des maires d'arrondissement et d'un cinquième des conseillers de chaque municipalité d'arrondissement. Il ne se réunit cependant que trois fois par an, et la gestion de la métropole est alors plutôt assurée par le conseil exécutif métropolitain qui est composé de membres désignés dans l'administration et du maire métropolitain. L'essentiel des moyens économiques dont disposent les pouvoirs locaux proviennent de l'Etat central. Depuis les dernières élections de mars 2004, le maire d'Istanbul est Kadir TOPBAŞ, membre du « Parti de la Justice et du Développement » (AKP) actuellement au pouvoir au niveau national, qui avait recueilli 46% des voix⁸. Le conseil métropolitain est composé de 208 membres.

⁷ Cf. J.-F. PEROUSE (1999)

⁸ Source : site Internet officiel de la municipalité métropolitaine d'Istanbul.

La Turquie est candidate à l'entrée dans l'Union Européenne depuis 1987. Les négociations pour son entrée ont été officiellement lancées en octobre 2005. Des conditions diverses sont demandées à la Turquie, notamment en matière d'environnement, avant d'accepter son entrée dans l'Union. Les "progrès" du pays sont régulièrement observés par l'UE.

L'eau est une composante de l'environnement. Elle englobe différentes dimensions concernant la vie et les activités humaines. Celle qui apparaît comme symboliquement la plus importante est l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, le journal Libération du 26 août 2002 note que : « *1,1 milliard d'humains n'ont pas accès à de l'eau potable. Ils seront 5 milliards en 2025. Selon des experts, l'eau va devenir la principale source de conflits régionaux dans le monde. Motif : 269 rivières et fleuves sont partagés par au moins deux pays.* »⁹ L'OCDE prévoit que la consommation en eau augmentera de 12% d'ici à 2020, dans ses trente pays membres – dont la Turquie fait partie depuis sa création. Globalement, la consommation d'eau est réalisée à 65% par l'industrie, 30% par l'agriculture et 8% par les foyers – autrement dit, distribuée par les services fournissant une eau destinée à la consommation humaine. L'eau consommée par les foyers est utilisée pour l'hygiène personnelle (35-40%), pour la chasse d'eau (20-30%), la lessive (10-20%) et enfin la nourriture et la boisson (1-5%)¹⁰.

A Istanbul, la fourniture d'eau potable, la gestion des égouts et l'assainissement sont des tâches confiées à la municipalité métropolitaine. L'ISKI (Istanbul Su ve Kanalizasyon Idaresi) est l'entreprise chargée de cela à Istanbul. Comme l'IETT (transports publics), l'ISKI a été créée par une loi spéciale, la loi n°2560 de 1981, et, elle est liée directement au bureau du maire métropolitain. Elle est rattachée à la mairie du Grand Istanbul (IBB) depuis 1984. Actuellement, l'ISKI fournit 2 millions de mètres cube d'eau par jour et en traite 1,91 millions. Le réseau de fourniture d'eau est long de 12,698 km, quand le réseau d'égouts est long de 9,736 km. L'ISKI emploie environ 6200 personnes¹¹.

⁹ D'après le site Internet du journal : <http://www.liberation.fr/dossiers/eau>, consulté le 31 août 2006, dernière mise à jour août 2006.

¹⁰ Rapport de l'OCDE, 2001.

¹¹ Voir sites web de la mairie métropolitaine d'Istanbul.

D'après la chronologie établie par l'OUI, l'Union des Chambres des Ingénieurs et Architectes turcs (TMMOB) d'Istanbul est intervenue trois fois récemment contre la politique de l'ISKI en ce qui concerne la protection des masses d'eau utilisée pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine¹², en déposant des recours devant les tribunaux administratifs (février 2005, avril et mai 2006). La TMMOB a été créée en 1954. C'est une organisation professionnelle définie sous la forme d'un "établissement public" par l'article 135 de la Constitution turque : "*Les organisations professionnelles ayant le caractère d'établissement publics et leurs unions sont des personnes morales publiques créées par la loi dans le but de permettre aux membres d'une profession déterminée de satisfaire leurs besoins communs, de faciliter leurs activités professionnelles, d'assurer le développement de la profession conformément à l'intérêt général [...]*". Tamil BORA a étudié la place des chambres professionnelles depuis leur création dans la vie politique turque¹³. Au début de la République, les chambres étaient soumises au pouvoir de l'Etat. Elles se sont peu à peu positionnées, notamment pendant les années 1960-1970. Elles se sont alors polarisées, et les chambres d'architectes et ingénieurs, d'avocats et de médecins se sont positionnées à gauche. La TMMOB n'a pas hésité à s'inscrire dans une certaine radicalité et dans un combat prenant en compte la place de la Turquie dans le monde, à travers sa contestation de la mondialisation économique. Les membres de la chambre ne se sont pas forcément radicalisés comme leurs dirigeants, mais la TMMOB semble occuper une place originale dans la vie politique turque. Par ailleurs, les chambres professionnelles dites de gauche – chambres des architectes et

¹² Cette dénomination reprend la terminologie de la législation européenne qui définit :

- la «masse d'eau de surface» comme « *une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières* »;
- la «masse d'eau souterraine» comme « *un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères* »;
- les «eaux destinées à la consommation humaine»:
 - « a) *toutes les eaux, soit en l'état, soit après traitement, destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, ou à d'autres usages domestiques, quelle que soit leur origine et qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, en bouteilles ou en conteneurs;*
 - b) *toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine, à moins que les autorités nationales compétentes n'aient établi que la qualité des eaux ne peut affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale.* ».

Source : article n°2 de la directive-cadre 2000/60/CE et article n°1 de la directive 98/83/CE. Il est revenu en détail sur la législation européenne en première partie.

¹³ BORA, 2000.

ingénieurs, des médecins et des avocats – sont plutôt favorables à une entrée de la Turquie dans l'Union Européenne. Tanıl BORA souligne que tout en étant sceptique par rapport à l'intégration économique, l'aile gauche des chambres, bien qu'elle évite de montrer qu'elles a besoin de l'Union, soutient les demandes de l'Europe pour plus de démocratie et plus de respect des droits de l'homme en Turquie.

Il paraît donc intéressant d'étudier **dans quelle mesure l'Union des chambres professionnelles des architectes et ingénieurs de Turquie, à Istanbul, s'appuie sur la définition des dangers encourus par les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, produite par les institutions européennes, pour définir un ou des risque(s) et engager leurs actions contre l'ISKI.** Il s'agirait ainsi de voir si la perspective de l'adhésion à l'Union européenne donne des références, voire une "caution" aux partisans de l'écologie à Istanbul pour susciter ou améliorer la prise en compte des risques encourus par les ressources en eau potable de la ville.

Dans une première partie, nous verrons comment la sensibilité au(x) danger(s) des masses d'eau utilisées pour le captage l'eau destinée à la consommation humaine est définie et gérée aux niveaux européen et stambouliote. Puis, dans une seconde partie, nous étudierons l'action de la TMMOB à Istanbul face au(x) risque(s) avant de l'analyser dans le contexte plus global de la vie politique turque.

1. Première partie : Les masses d'eau utilisées pour le captage de l'eau destinée à la consommation humaine : des milieux sensibles

Le mot « milieu » est ici un synonyme du mot « environnement ». L'on veut ainsi signifier que les masses d'eau ont des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques, variables et susceptibles de subir des modifications. La masse d'eau est elle-même dépendante de ce qui l'environne mais elle influence les organismes vivants qui sont en contact avec elle. L'on entend donc ici la protection de l'eau destinée à la consommation humaine comme la gestion de milieux – les masses d'eau où cette eau est captée – potentiellement menacés par des dangers, que les réglementations qui entendent les prévenir – c'est-à-dire les « *empêcher par des précautions* »¹⁴, qui sont des « *dispositions prises pour éviter un mal ou en atténuer l'effet* »¹⁵ – repèrent, définissent et entendent généralement combattre.

Nous étudierons donc ici l'action de deux instances productrices de réglementation : l'Union Européenne et l'Administration des Eaux et Canalisations d'Istanbul, l'ISKI.

1.1. L'Union Européenne et la protection des masses d'eau utilisées pour le captage de l'eau destinée à la consommation humaine

L'Union Européenne est une organisation internationale établie par des traités ratifiés par ses Etats membres. Ses institutions – Commission, Parlement, Conseil des Ministres, Conseil de l'Union – produisent des directives qui, une fois approuvées, doivent être incorporées dans les législations nationales des Etats membres.

Il s'agit de voir ici, dans un premier temps, la réglementation de l'Union Européenne en matière de protection des masses d'eau utilisées pour le captage de

¹⁴ Le Petit Robert 1973, 1972, p. 1388.

¹⁵ Ibidem, p. 1370.

l'eau destinée à la consommation humaine, puis dans un second temps d'étudier ses attentes par rapport à la Turquie dans ce domaine.

1.1.1. Règlements et discours de l'Union Européenne en ce qui concerne l'eau potable

La directive la plus importante de l'Union en ce qui concerne l'eau dans sa politique de protection de l'environnement est la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE, approuvée par le Conseil de l'Union en octobre 2000 et entrée en vigueur deux mois plus tard. Cela dit, en ce qui concerne plus spécifiquement l'eau destinée à la consommation humaine, elle renvoie à la directive 98/83/CE, adoptée par le Conseil de l'Union en novembre 1998. Enfin, notamment en étudiant les "considérants" de cette directive, il est possible de caractériser un "discours" de l'Union dans ce domaine, discours lui aussi significatif.

1.1.1.1. La directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE

La directive-cadre sur l'eau a été adoptée par les membres du Conseil de l'Union Européenne le 23 octobre 2000. Elle est entrée en vigueur le 22 décembre 2000, jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes (article 25). Elle s'impose à tous les Etats membres de l'Union, qui devaient mettre en vigueur toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à cette directive avant le 22 décembre 2003 (articles 26 et 24).

L'article 6 de cette directive précise, tout d'abord, que les zones utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine (voir directive 98/83/CE) sont des zones protégées¹⁶. Les Etats membres doivent recenser ainsi "*toutes les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine fournissant en moyenne plus de 10 mètres cube par jour ou desservant plus de cinquante personnes et les masses d'eau destinée, dans le futur, à un tel usage*" et "*surveiller [...] les masses d'eau qui fournissent en moyenne plus de 100 mètres cube*

¹⁶ L'article définit les zones protégées comme toutes les zones "*qui ont été désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau.*" Elles doivent être recensées et cartographiées., et leur qualité doit être contrôlée plus fréquemment.

par jour” (article 7). Les masses d'eau ainsi recensées doivent répondre aux objectifs environnementaux qui leurs sont fixés au plus tard quinze ans avant l'entrée en vigueur de la directive (article 4.1-c). L'eau obtenue après traitement doit satisfaire aux exigences de la directive 98/83/CE. Enfin, le troisième point de l'article 7 pose que: *“Les Etats membres assurent la protection nécessaires pour les masses d'eau recensées [pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine] afin de prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable. Les Etats membres peuvent établir des zones de sauvegarde pour ces masses d'eau.”*

Enfin, la directive invite à mettre en place de nombreuses mesures pour prévenir la pollution de l'eau, notamment dans l'article 16.1: *“Le Parlement européen et le Conseil adoptent des mesures spécifiques contre la pollution de l'eau par certains polluants ou groupes de polluants présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique, notamment des risques auxquels sont exposées les eaux utilisées pour le captage d'eau potable. Pour ces polluants, les mesures visent à réduire progressivement et, pour les substances dangereuses prioritaires définies à l'article 2, point 30, à arrêter ou supprimer progressivement les rejets, les émissions et les pertes. Ces mesures sont adoptées sur la base de propositions présentées par la Commission conformément aux procédures prévues par le traité.”*

La directive 98/83/CE du Conseil de l'Union du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est la directive de référence dans le domaine de l'eau potable et donne plus de précisions à ce sujet que la directive-cadre.

1.1.1.2. La directive 98/83/CE sur l'eau potable

L'objectif de cette directive est de *“protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci”* (article 1).

Selon les termes de la directive, les Etats membres doivent assurer la salubrité et la propreté des eaux destinées à la consommation humaine, comme cela est défini dans l'article 4:

<i>Article 4 Obligations générales</i>
--

1. Sans préjudice des obligations qui leur incombent au titre d'autres dispositions communautaires, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la salubrité et la propreté des eaux destinées à la consommation humaine. Pour satisfaire aux exigences minimales de la présente directive, les eaux destinées à la consommation humaine sont salubres et propres si elles:

a) ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes

et

b) sont conformes aux exigences minimales spécifiées à l'annexe I, parties A et B,

et si, conformément aux dispositions pertinentes des articles 5 à 8 et 10 et conformément au traité, les États membres prennent toutes les autres mesures nécessaires pour garantir que les eaux destinées à la consommation humaine satisfont aux exigences de la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente directive n'entraînent en aucun cas, directement ou indirectement, ni une dégradation de la qualité actuelle des eaux destinées à la consommation humaine, dans la mesure où cela a une incidence sur la protection de la santé des personnes, ni un accroissement de la pollution des eaux utilisées pour la production d'eau potable.

Les normes de qualité que l'eau destinée à la consommation humaine doit respecter quand elle est distribuée au consommateur ou utilisée dans l'industrie agro-alimentaire, donc potentiellement après traitement, sont fixées dans l'annexe I, mais selon la partie C de celle-ci, les valeurs sont fixées à des fins de contrôle. L'Etat membre peut en fixer des plus strictes mais ce sont des normes minimales. Par ailleurs, s'il est nécessaire de fixer des paramètres supplémentaires, ils doivent respecter l'article 4.1-a (article 5).

L'article 7 impose aux Etats membres d'assurer des contrôles de qualité de l'eau. En cas de non respect des paramètres, une enquête doit être faite, avant des corrections ou des interdictions de distribution (article 8). Il peut cependant il y avoir des dérogations aux normes, si cela ne met pas en danger la santé des consommateurs (article 9). Dans ce cas, l'Etat avertit les consommateurs et la Commission européenne.

Article 7 Contrôle

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer qu'un contrôle régulier de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est effectué, afin de vérifier que les eaux mises à la disposition des consommateurs répondent aux exigences de la présente directive, et notamment aux valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5. Des échantillons devraient être

prélevés de manière à être représentatifs de la qualité des eaux consommées tout au long de l'année. Les États membres prennent en outre toutes les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est contrôlée et que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

2. Pour satisfaire aux obligations imposées par le paragraphe 1, les autorités compétentes établissent des programmes de contrôle appropriés pour toutes les eaux destinées à la consommation humaine. Ces programmes de contrôle respectent les exigences minimales figurant à l'annexe II.

3. Les points d'échantillonnage sont déterminés par les autorités compétentes et sont conformes aux exigences pertinentes prévues à l'annexe II.

4. Des orientations communautaires pour le contrôle visé au présent article peuvent être définies conformément à la procédure prévue à l'article 12.

5. a) Les États membres respectent les spécifications concernant l'analyse des paramètres figurant à l'annexe III.

b) Des méthodes autres que celles spécifiées à l'annexe III, partie 1, peuvent être utilisées, à condition qu'il puisse être démontré que les résultats obtenus sont au moins aussi fiables que ceux obtenus par les méthodes spécifiées. Les États membres qui recourent à d'autres méthodes communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes concernant ces méthodes et leur équivalence.

c) Pour les paramètres mentionnés à l'annexe III, parties 2 et 3, n'importe quelle méthode d'analyse peut être utilisée, pour autant qu'elle respecte les exigences définies dans ces parties de l'annexe.

6. Les États membres veillent à ce qu'un contrôle supplémentaire soit effectué cas par cas pour les substances et micro-organismes pour lesquels aucune valeur paramétrique n'a été fixée conformément à l'article 5, s'il y a des raisons de soupçonner qu'ils peuvent être présents en quantité ou en nombre constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

Les Etats ont finalement cinq ans pour se mettre en conformité avec cette directive (article14).

A travers, entre autres, les « considérant » de cette directive, on peut noter quelques traits importants du discours de l'Union Européenne dans le domaine de la protection de l'eau destinée à la consommation humaine.

1.1.1.3. Le discours de l'Union en ce qui concerne l'eau potable

A travers les « considérant » de la directive 98/83/CE apparaît ce qu'on peut caractériser comme une la politique de l'Union Européenne face à ce qu'elle définit comme les dangers liés à une mauvaise qualité de l'eau potable.

Ainsi, le treizième « considérant » présente les outils utilisés pour évaluer les dangers : les connaissances scientifiques contemporaines, mais aussi le « principe de précaution ». Le « considérant » suivant met en avant la nécessité d' « *évaluer les risques* » pour protéger la « *santé publique* ». En ce qui concerne cette dernière, il est fait référence aux normes d'une autre organisation internationale, l'Organisation Mondiale de la Santé (« considérant » n°16). Le vingt-neuvième « considérant » concède cependant des dérogations, mais il y apparaît encore la notion « sacrée » de « *santé des personnes* » qui ne doit pas être « *mise en danger* ». Notons enfin que le trente-deuxième « considérant » entend favoriser la communication des informations scientifiques sur la qualité des eaux distribuées, comme une manière de démocratiser l'évaluation des risques.

La santé humaine est donc promue comme la préoccupation centrale de la directive. Cela paraît louable : le citoyen-consommateur d'eau est vu comme la victime potentielle, à travers une atteinte à sa santé, de l'inattention ou de mauvaises intentions des pouvoirs politiques, des administrations ou des entreprises fournissant l'eau destinée à la consommation humaine. La réglementation européenne entend alors défendre et protéger le citoyen-consommateur d'eau. On pourrait qualifier cette attitude de progressiste, au sens ou l'entend ARMAND-FARGUES¹⁷. Reprenant CHOAY, elle écrit : « *Le progressisme est un néologisme qui sert à désigner les idéologies inspirées par la foi dans le progrès, [lié] à la croyance [...] au rationalisme et à une conception de l'individu humain comme type universel, identique en tous temps et en tous lieux.* » C'est parce qu'elle est imprégnée de cette idéologie progressiste que l'Union Européenne se place au-dessus des Etats pour protéger le citoyen face aux dangers pour sa santé. Il y a donc une posture prise volontairement par l'Union Européenne, qui retire ce sujet aux Etats et uniformise une législation contre le danger « au-dessus » des pouvoirs nationaux : celle de protectrice d'un citoyen européen vu comme ayant des besoins universels (la protection de sa santé) au-delà de ses spécificités nationales. La même priorité de la santé humaine, les mêmes moyens de

¹⁷ ARMAND-FARGUES, 1996, p. 170-171.

lutte contre les dangers et les mêmes références scientifiques (ou, quand elles sont insuffisantes, le « principe de précaution ») doivent donc s'appliquer dans chaque endroit, sur le territoire de l'Union Européenne.

Dans le paragraphe suivant, nous verrons les attentes de l'Union Européenne dans le domaine de l'eau destinée à la consommation humaine, vis-à-vis de la Turquie.

1.1.2. Les attentes de l'Union vis-à-vis de la Turquie dans le domaine de l'eau destinée à la consommation humaine

En 2001, un partenariat pour l'adhésion de la Turquie à l'Union Européenne a été ouvert entre ce pays et l'Union. L'objectif est de permettre à la Turquie d'atteindre plusieurs critères politiques et économiques qui lui ont été fixés, ainsi que d'adopter les différentes normes réglementaires et législatives de l'« acquis communautaire », en l'aidant dans ses réformes et en lui fournissant une aide financière. Dans un premier point, nous verrons le travail qui est attendu de la Turquie pour qu'elle transpose l'acquis communautaire en matière d'eau destinée à la consommation humaine dans sa législation, puis dans un second point, nous verrons l'appréciation de l'Union sur ses résultats actuels.

1.1.2.1. L'« aptitude [de la Turquie] à assumer les obligations de l'adhésion » en matière environnementale

C'est ainsi qu'est posé cet objectif du partenariat pour l'adhésion. La liste des mesures à prendre d'après l'accord de partenariat de 2001, reprise ci-après, ne change quasiment pas, en ce qui concerne l'environnement, dans la version révisée du partenariat de 2003 et dans celle de 2006.

Environnement

- *A court terme :*
 - *Adoption d'un programme de transposition de l'acquis détaillé pour chaque directive.*
 - *Transposition de la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement.*

— *Élaboration d'un programme de financement des investissements (directive par directive) reposant sur l'estimation du coût de l'alignement et sur une évaluation réaliste des moyens financiers des secteurs public et privé disponibles annuellement.*

• *A moyen terme :*

— *Mise en oeuvre et application de l'acquis de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement, notamment par l'élaboration d'une législation-cadre et d'une législation sectorielle ainsi que par le renforcement des capacités institutionnelles, administratives et de contrôle afin de garantir la protection de l'environnement.*

— *Mise en oeuvre de l'acquis en mettant l'accent sur la législation-cadre, la législation horizontale et la législation concernant la protection de la nature, la qualité de l'eau et la gestion des déchets; mise en oeuvre d'une stratégie de gestion des déchets.*

— *Mise en place de réseaux de surveillance, de procédures de délivrance de permis et de services d'inspection de l'environnement, et collecte de données.*

— *Intégration des principes de développement durable dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les autres politiques sectorielles.*

— *Application et mise en oeuvre de la directive concernant les incidences sur l'environnement.*

Pour remplir ses objectifs, la Turquie a adopté un programme détaillé de transposition de l'acquis communautaire dans sa législation. Il est repris en annexes ce qui concerne l'eau destinée à la consommation humaine dans le programme révisé de 2003.

1.1.2.2. L'appréciation de l'Union sur l'évolution de la Turquie en matière environnementale

Il est maintenant intéressant de voir ce que pense l'Union Européenne des « progrès » réalisés par la Turquie en matière d'adoption de l'acquis communautaire dans le domaine de l'environnement et des changements de sa politique environnementale en général. Cela dit, le dernier rapport d'observation disponible en ligne date de 2004.

Ce rapport affirme que quelques progrès ont été accomplis dans la transposition de l'acquis, mais que l'environnement n'a pas été pris en compte dans d'autres politiques.

« En ce qui concerne la qualité de l'eau, les progrès ont été très limités. Un règlement concernant la protection des ressources en eau contre les nitrates a été adopté. »

« Sur le plan de la qualité de l'eau, des efforts supplémentaires doivent être consentis pour la transposition et l'application de l'acquis, notamment l'adoption d'une nouvelle loi-cadre pour la gestion des ressources en eau conforme à la directive-cadre

communautaire sur l'eau. La Turquie doit s'attacher à développer sa coopération transfrontalière avec ses voisins dans ce domaine. »
« En dépit de quelques progrès, le niveau général de la transposition de l'acquis dans le domaine environnemental reste faible. De plus, les lacunes constatées dans la mise en oeuvre et l'application de la législation sont toujours préoccupantes. »

La Turquie semble donc encore loin d'avoir intégré la réglementation européenne dans sa législation. Mais, cela ne saurait suffire à affirmer que l'Union Européenne n'a pas d'impact sur la politique environnementale du pays, ou plus globalement sur la perception des risques environnementaux par les citoyens turcs. En effet, l'Union est aussi productrice d'un discours, qui définit notamment des dangers, comme nous l'avons vu plus haut, de standards de qualité environnementale à travers ceux qu'elle impose à ses membres, et plus largement d'un « modèle »¹⁸, surtout pour les pays qui aspirent à en faire partie.

L'Union Européenne fait donc partie du « paysage normatif » de l'Administration des Eaux et Canalisations d'Istanbul, quand celle-ci produit sa réglementation et gère les masses d'eau utilisées pour le captage de l'eau destinée à la consommation humaine. C'est cette politique que nous allons étudier maintenant.

1.2. L'Administration des Eaux et Canalisations d'Istanbul (ISKI) et la gestion des masses d'eau utilisées pour le captage de l'eau destinée à la consommation humaine

L'ISKI, dont le président du conseil d'administration est le maire d'Istanbul et directeur général est nommé par le Ministre de l'Intérieur turc¹⁹, produirait 40% de l'eau potable disponible en Turquie pour 14% de la population turque²⁰. L'ISKI approvisionne la municipalité d'Istanbul ainsi que d'autres municipalités du département si elles en font la demande²¹.

¹⁸ Dans ce sens donné par le Petit Robert 1973, 1972, p. 1097 : “ce qui sert ou doit servir d'imitation pour faire ou reproduire quelque chose”.

¹⁹ C'est actuellement Dursun Ali ÇODUR.

²⁰ Cf. rapport d'activité ISKI 1999.

²¹ FABIANSKI, 2004, p.32.

Les bassins, réservoirs et cours d'eau utilisés pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine à Istanbul sont les suivants²² : réservoir historique de Taksim et Kirkcesme, bassins de Sazlıdere, Büyükçekmece, Alibey, Terkos, Ömerli, Elmalı, Darlık, cours d'eau de Düz, Çilingoz, Kuzulu, Kazan, Elmalı, Sultanbahçe et Pabuç. Ces lieux correspondent aux zones protégées par l'ISKI, comme nous l'étudierons plus bas. L'ISKI dispose de douze usines de traitement de l'eau, avant que celle-ci ne soit distribuée à la population : cinq usines à Ömerli, trois usines à Kağıthane, deux usines à Ikitelli et une usine à Büyükçekmece et Elmalı²³. Quand les points de captage de l'eau ne sont pas à proximité immédiate d'une usine de traitement, il y sont reliés par des lignes de transmission, qui peuvent faire plusieurs kilomètres.

Nous essayerons ici d'analyser l'action de l'ISKI à travers la documentation qui nous est disponible « vue de l'extérieur » : publications officielles et presse. Puis, nous examinerons plus précisément le cas de la gestion des masses d'eau utilisées pour le captage de l'eau destinée à la consommation humaine. Mais, auparavant, nous devons décrire le contexte de l'activité de l'ISKI : celui d'une expansion permanente de la ville d'Istanbul.

1.2.1. Le contexte stambouliote ou l'expansion urbaine permanente

La base documentaire de l'OUI nous fournit une étude éloquent de l'expansion urbaine qu'a connue la ville d'Istanbul, surtout depuis la deuxième moitié du vingtième siècle et le début de grandes migrations dues à l'exode rural : l'hypercentre – soit les quartiers historiques de Fatih, Eminönü et Beyoğlu – ne représente que 5% de la superficie actuellement urbanisée et moins de 10% de la population totale de la mégapole. Sous l'Empire ottoman, Istanbul ne désignait en effet que la « ville turque », du côté européen au sud de la Corne d'Or, et se distinguait des anciennes villes de Galata et Eyüp au nord et à l'extérieur de la Corne d'Or, et d'Üsküdar et Kadiköy, du côté asiatique.

Depuis 1990, la surface occupée par la ville d'Istanbul a augmenté de 3,7%, mais cela s'est accompagné d'un dépeuplement des arrondissements centraux (surtout

²² Source : Règlement ISKI 2006, étudié plus bas.

²³ Source: CD de présentation de l'ISKI, 2004.

Fatih et Eminönü mais aussi Beşiktaş, Şişli et Beyoğlu), quand d'autre part les arrondissements périphériques, tel que celui de Büyükçekmece, ont vu leur population augmenter. Pour tenir compte politiquement de cet étalement urbain, onze nouveaux arrondissements ont été créés depuis 1990. De plus en plus d'emplois tendent à se créer en périphérie. Par conséquent, Istanbul se développe maintenant selon un modèle polycentrique et des « sous-centres » – comme l'avenue de Büyükdere ou Bakirköy côté européen – ou « sous-villes » tendent à apparaître. Cette expansion urbaine accroît également la circulation automobile dans l'agglomération. Istanbul concentre la moitié des voitures circulant dans toute la Turquie.

Mais, le problème le plus important est la politique du logement inadéquate et insuffisante de la ville d'Istanbul. Dans le centre d'Istanbul, le loyer d'un appartement à l'existence « officielle » est égal à la moitié du revenu moyen des habitants. En conséquence, près de 20% de ces logements sont vides. Mais, surtout, les constructions illégales – c'est-à-dire construites sans autorisations officielles, en dehors des normes ou sur des terres de taille non légale représentent encore la moitié des constructions réalisées chaque année. Cela participe évidemment aussi à l'étalement urbain. Et, cela d'autant plus que la politique de planification est également insuffisante. Il y a un manque de contrôle public de l'utilisation des terrains ou une non-application des plans existants. Cela a pour conséquence une « urbanisation sauvage ».

Stéphane YERASIMOS a analysé plus avant ce fait d'une Istanbul devenue, et fantasmée, une ville gigantesque²⁴. La population stambouliote s'est, en effet, multipliée par dix depuis 1950. Mais, le nombre réel d'habitants de la ville est mal évalué. Il est alors surévalué et dramatisé par beaucoup d'habitants eux-mêmes et par de nombreux observateurs. Et, cela s'ajoute chez eux à deux autres convictions : celle qu'Istanbul supporte tout l'exode rural de Turquie et celle que cet exode provient surtout des régions kurdes, au sud-est du pays. Hors, YERASIMOS fait remarquer qu'entre 1985 et 1990, Istanbul n'a eu que le quatrième taux de croissance des villes turques, même si ce n'était pas le cas précédemment. D'autre part, la population immigrée à Istanbul vient principalement de la région de la Mer Noire.

²⁴ YERASIMOS, 2005.

Plus loin, l'auteur décrit quatre catégories de production de l'espace urbain à Istanbul : la reproduction de l'espace urbain légal, la légalisation de l'espace urbain illégal, la production de l'espace urbain illégal, et, les opérations ponctuelles. La reproduction de l'espace urbain légal se fait dans l'espace géré par un document d'urbanisme. Mais, les opérations d'ensemble n'y ont jamais lieu, et ce mode de production ne se fait pas sans transgressions à la loi. Les constructions illégales et leur légalisation concernent la très grande partie de l'espace urbain stambouliote et sont le produit direct de l'immigration, car les nouveaux venus à Istanbul tendent à occuper puis construire un habitat illégal, avant de déménager vers des logements légaux, ou que leur habitation soit légalisée. Notons que la légalisation des constructions illégales est aussi un moyen pour les pouvoirs politiques locaux de s'enrichir ou de gagner des voix pour les élections. Enfin, les opérations ponctuelles sont, pour le logement, assurées par des coopératives ou consistent en la création de grands équipements, de centres d'affaires et autres lieux de concentration d'activité. Le logement social est rare. Et, ces opérations s'accompagnent aussi de spéculation immobilière.

Finalement, pour YERASIMOS, l'avenir d'Istanbul est encore celui de la croissance urbaine. L'exode rural va se poursuivre car la population active agricole va nécessairement continuer à diminuer. Et, les problèmes économiques poussant au repli sur l'immobilier vont faire se poursuivre la spéculation. Sans volonté du corps politique et social d'y remédier, l'expansion urbaine va donc continuer. Alors, écrit le chercheur, « *dans ces conditions, l'agglomération peut s'étirer à l'infini, du moment que sa centralité disparaît et que son unité devient une fiction.* »²⁵ Autrement dit, l'étalement de la ville va s'accompagner d'un fractionnement social, voire politique, par la multiplication des centres.

L'analyse de cette expansion urbaine permanente introduit les enjeux à l'œuvre dans la protection des masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine : plus la ville a d'habitants, plus le nombre de personnes à qui l'ISKI doit fournir de l'eau potable s'accroît, donc les sources doivent être davantage sollicitées ou être recherchées de plus en plus loin. Car l'étalement urbain est par définition « mangeur » de terrain et les zones entourant les masses d'eau

²⁵ YERASIMOS, 2005, p. 17.

utilisées pour la fourniture d'eau potable apparaissent vulnérables à la spéculation, quand la corruption peut rendre les réglementations inefficaces²⁶.

Dans le paragraphe suivant, nous étudierons l'action de l'ISKI.

1.2.2. L'Administration des Eaux et Canalisations d'Istanbul (ISKI)

Comme il a été précisé en introduction, l'ISKI emploie environ 6200 personnes. Son budget pour l'année 2003 était de l'équivalent d'1 milliard de dollars américains, et 42% en était consacré à l'investissement²⁷. Le site Internet de la Municipalité d'Istanbul (IBB) indique que l'ISKI est devenue la plus grande entreprise fournissant des services au public en Turquie, à partir de 1995. Son réseau peut fournir jusqu'à 1 milliard de mètres cube d'eau par an.

Dans son rapport de stage à l'OUI, Caroline FABIANSKI rappelle que les plus anciennes ressources utilisées actuellement par l'ISKI ont commencé à être exploitées sous l'Empire ottoman^{28 29}. Mais, la prise de conscience de la nécessité d'une bonne gestion de l'eau potable à Istanbul commence vraiment quand, dans les années 1970, des quartiers pauvres ont été victimes d'une épidémie de choléra en raison de la mauvaise qualité de l'eau distribuée. La Banque Mondiale est ensuite intervenue pour favoriser une gestion de l'eau rentable. Puis, l'ISKI a été créée en 1981. Mais, ses actions les plus importantes ont démarré en 1994, année intitulée « l'année du redressement » par les communiquants de l'ISKI eux-mêmes³⁰. A cette époque, les coupures d'eau et les inondations sont courantes. Alors, une des principales actions de l'ISKI a consisté à accroître les capacités du système et à sécuriser l'approvisionnement de la ville en développant de nouvelles sources³¹. La production d'eau potable a doublé entre 1994 et 2001. La capacité des stations de pompage a été

²⁶ Selon l'ONG Transparency International, la Turquie était 77e au rang des pays les moins corrompus dans le monde (source: chronologie de la lettre de l'OUI, 10/03).

²⁷ Source : CD ISKI 2004.

²⁸ Ainsi, la première station de pompage du lac de Terkos a été mise en place en 2004.

²⁹ FABIANSKI, 2004.

³⁰ Cf. rapport ISKI 1999.

³¹ FABIANSKI, 2004, p.24.

multipliée par 4,5 entre 1994 et 2004³². Mais, les masses d'eau dans lesquelles cette eau est pompée sont de plus en plus éloignée du centre géographique de la ville.

L'ISKI se donne comme buts de : fournir de l'eau³³, évacuer les eaux usées et protéger les sources d'eau³⁴. Cette dernière préoccupation montre explicitement un intérêt pour l'environnement. Nous reviendrons sur la protection des sources d'eau en elle-même plus bas. Plus globalement, dans le domaine de l'environnement, l'action la plus spectaculaire – et la plus vantée – est le nettoyage de la Corne d'Or. Mais, d'autres actions importantes ont également été menées : lancement du sauvetage des eaux du lac de Küçükçekmece, renouvellement des canalisations d'eau ou encore nettoyage du fleuve Kurbağlıdere³⁵. En ce qui concerne la qualité de l'eau distribuée, les usines de traitements se basent sur des standards turcs et internationaux (OMS, agence américaine pour l'environnement, Union Européenne). Toute l'eau distribuée est de l'eau qui a été traitée. Il y a un surinvestissement pour atteindre les standards étrangers³⁶.

Mais, les actions de l'ISKI dans le domaine environnemental connaissent certaines limites. Ainsi, si l'ISKI affirme traiter 85% des eaux usées qu'elle collecte, cela est contesté pour un chiffre de 60%³⁷ voire d'un tiers³⁸. Toutes ces eaux sont ensuite rejetées dans des cours d'eau de la région ou dans la Mer Noire. Par ailleurs, le journal Cumhuriyet raconte qu'en mai 2005, la rupture de la conduite d'eau en provenance de Terkes et assurant une grande partie de l'alimentation en eau d'Istanbul a provoqué l'inquiétude de la population par la mauvaise odeur de l'eau dégagée³⁹. L'importance des achats d'eau en bouteille montre d'ailleurs une certaine méfiance de la population stambouliote vis-à-vis de l'eau fournie par l'ISKI, même si ce phénomène n'a pas été évalué⁴⁰.

³² Source: CD ISKI 2004.

³³ On peut d'ailleurs noter que l'ISKI fournit aussi de l'eau aux constructions illégales (cf. FABIANSKI, 2004, p.36).

³⁴ Source : CD ISKI 2004.

³⁵ Informations tirées des chronologies de la lettre électronique de l'OUI, soit respectivement des journaux Sabah-Istanbul (12/2000), Radikal (05/2001) et Vatan 34 (07/2005).

³⁶ FABIANSKI, 2004, p. 25.

³⁷ Ibidem.

³⁸ Chronologie de la lettre électronique l'OUI, journal Radikal (09/2003).

³⁹ Ibidem, Cumhuriyet (06/2005).

⁴⁰ FABIANSKI, 2004, p. 30.

Fournissant de l'eau potable et traitant des eaux usées pour une agglomération de la taille d'Istanbul, l'ISKI a par conséquent une place capitale dans la régulation sociale et politique de la ville, mais aussi pour l'image internationale d'une mégalopole qui désire de plus en plus devenir un « *centre financier, de tourisme et de congrès* »⁴¹. Les préoccupations environnementales de l'ISKI, non nécessairement insincères, sont donc aussi à replacer dans le cadre d'une politique de communication.

Dans le paragraphe suivant, nous verrons plus spécifiquement la protection, assurée par l'ISKI, des masses d'eau utilisées pour le captage de l'eau destinée à la consommation humaine à Istanbul.

1.2.3. Le règlement de l'ISKI et la protection des masses d'eau utilisées pour le captage de l'eau destinée à la consommation humaine à Istanbul

Nous avons déjà défini plus haut la notion de « masse d'eau utilisée pour le captage des eaux destinées à la consommation humaine ». Il nous faut maintenant introduire la notion de « sous-bassin hydrographique », en reprenant la terminologie de l'Union Européenne. Le sous-bassin hydrographique désigne « *toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, de fleuves et éventuellement de lacs vers un point particulier d'un cours d'eau (normalement un lac ou un confluent).* »⁴² L'état d'une masse d'eau dépend donc plus largement du sous-bassin hydrographique dont elle est le centre. A Istanbul, les bassins d'eau alimentant la ville s'étendent sur 2477 km² et constituent près de 60% de sa surface⁴³.

La protection des masses d'eau destinées à fournir de l'eau potable est confiée à l'ISKI. Celle-ci établit pour cela un règlement et coordonne son application. Elle peut ainsi demander des destructions de bâtiments construits en violation de son règlement⁴⁴.

⁴¹ Voir la déclaration du Président de la Chambre de commerce de la ville en février 2006 (source : chronologie de la lettre électronique de l'OUI, Referans, 02/06).

⁴² Source : Directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE, article 2.

⁴³ D'après la chronologie de l'Electroui (Zaman, 08/04 et Nokta, 10/04).

⁴⁴ Le rapport d'activité de l'année 2002 de l'ISKI indique par exemple 107 destructions effectuées durant l'année.

Dans ce paragraphe, il va s'agir pour nous d'essayer de caractériser le(s) danger(s) qui apparaissent au regard de la gestion par l'ISKI des masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine : quel(s) est (sont)-il(s) ? Qui ou qu'est-ce que cela met-il en danger ? Cela va se faire à travers la confrontation du règlement actuel de l'ISKI à différentes appréciations de ce(s) danger(s) : celle de la législation française, celle du précédent règlement de l'ISKI, et, celle d'une critique de la législation française et de son application. La différence d'évaluation du (des) danger(s) va nous permettre de dire si une réglementation pointe un (des) danger(s) qui n'existe(nt) pas pour l'autre. Ainsi, nous choisissons arbitrairement des définisseurs de danger(s) que nous confrontons, en partant du principe que la Turquie et l'ISKI devront à terme s'adapter aux règles imposées par l'Union Européenne. Celle-ci demande aux pays membres de mettre en place une protection des masses d'eau destinées à fournir de l'eau potable mais leur confie l'application de ses directives. Elle impose ensuite la conformité à des normes biologiques et chimiques au moment où l'eau est distribuée au consommateur⁴⁵. L'ISKI met en place des règlements de protection, ce qui est conforme à la réglementation européenne. Mais, pour évaluer l'efficacité potentielle de ces règlements quant au respect des normes européennes, il nous faut confronter la réglementation de l'ISKI à celle d'un pays qui a l'obligation de se conformer aux règles de l'Union Européenne.

Dans un premier temps, il nous faut donc examiner la législation française en matière de protection des masses d'eau destinées à fournir de l'eau potable.

1.2.3.1. La législation française en matière de protection de la qualité de l'eau destinée à fournir de l'eau potable avant ou après traitement

La protection des masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine est soumise, en France, à l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, modifié en dernier lieu par la loi n°2004-806 du 9 août 2004. Voici les deux premiers paragraphes de cet article :

⁴⁵ Les substances dont la quantité est réglementée sont entre autres : les nitrates, les pesticides et engrais, les germes d'origines animale et humaine, le chlore, le calcaire et le plomb.

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate.»

La législation française impose donc la création de un à trois périmètres de protection autour de la masse d'eau destinée à fournir de l'eau potable avant ou après traitement. C'est à la collectivité – généralement l'échelon communal ou intercommunal – responsable du service d'eau potable de prendre l'initiative de la délimitation des périmètres de protection.

Nous allons maintenant comparer la législation française, l'ancien règlement de l'ISKI et l'actuel règlement de l'ISKI.

1.2.3.2. Regard critique sur le règlement 2006 de l'ISKI

Le nouveau règlement de l'ISKI a été approuvé par la Municipalité d'Istanbul le 12 mai 2006. Il m'en a été fourni une synthèse d'extraits par la Chambre des Planificateurs Urbains d'Istanbul. Cela m'a été traduit du turc à l'anglais par un étudiant turc. L'ancien règlement de l'ISKI est résumé dans le rapport annuel de l'ISKI 2002⁴⁶. Enfin, je me suis aidée de la fiche d'information sur les périmètres de protection des captages proposée par le site Internet du Centre d'Appui et de Ressources Télématicques des Elus Locaux dans le domaine de l'eau pour clarifier la législation française⁴⁷.

Le tableau suivant synthétise la comparaison de la législation française, de l'ancien règlement de l'ISKI et du nouveau règlement de l'ISKI en matière de

⁴⁶ ISKI Annual Report 2002, p. 105.

⁴⁷ Voir www.carteteau.fr. Site Internet consulté le 24/08/06. Dernière mise à jour en 01/00.

protection des masses d'eau utilisées pour le captage des eaux destinées à la consommation humaine.

	Législation française	Ancien règlement de l'ISKI	Règlement de l'ISKI 2006
Périmètre de protection immédiate	<ul style="list-style-type: none"> - Taille à définir ; - Terrain acquis en pleine propriété par la commune et clôturé ; - Toutes activités interdites, à l'exception de l'exploitation et de l'entretien des équipements et des activités autorisées dans l'acte de déclaration d'utilité publique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Taille : jusqu'à 300 mètres à partir du point de pompage ; - Interdiction de toute construction, des installations touristiques, de l'agriculture et de l'élevage, interdiction du dépôt de déchets solides ou liquides. 	<ul style="list-style-type: none"> - Taille : jusqu'à 300 mètres à partir du point de pompage ; - Interdiction du dépôt de déchets solides ou liquides ; - Interdiction de la circulation de véhicules à moteur ; - Nage, sport, pêche et navigation sont interdits ; - Interdiction de toute construction, exceptées celles requises pour le pompage et le traitement de l'eau ; - Aucun traitement de la source n'est autorisé.
Périmètre de protection rapprochée	<ul style="list-style-type: none"> - Taille à définir ; - Doit protéger la masse d'eau de la migration souterraine de substances polluantes ; - Généralement interdits : forage et puits, carrières, dépôt de toute sorte de déchets, canalisations et dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées, épandage de lisier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Taille : jusqu'à 700 mètres à partir de la limite de 300 mètres (1000 mètres) ; - Interdiction de construire des installations touristiques, des villages de vacances et des bâtiments industriels. Interdiction d'établir une zone commerciale. - Agriculture « écologique » autorisée sous la supervision de l'ISKI. 	<ul style="list-style-type: none"> - Taille : de 300 à 1000 mètres de la masse d'eau ; - Aucune construction autorisée excepté le système de purification et de pompage ; - Interdiction du dépôt de déchets solides ou liquides. Des zones de pêche et de pique-nique peuvent être autorisées par l'ISKI si elles sont situées à au moins 300 m du site de pompage ; - Routes autorisées à passer en cas de « situation nécessaire », mais les parkings et les stations-service sont interdits ; - Les bâtiments existants ne peuvent pas être modifiés ou restaurés.

<p>Périmètre(s) de protection éloignée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Facultatif ; - Superficie variable ; - Peuvent être règlementés les activités, dépôts ou installations qui, malgré l'éloignement du point de prélèvement et compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées, par la nature et la quantité de produits polluants mis en jeu ou par l'étendue des surfaces qu'ils affectent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Taille : jusqu'à 1000 mètres à partir de la limite précédente ; - Un bâtiment par 5000 m³ ; - Installations industrielles et minières interdites. 	<ul style="list-style-type: none"> - Taille : jusqu'à 1000 mètres à partir de la limite précédente ; - Interdiction de tout ce qui pourrait provoquer une pollution chimique de l'eau : bâtiments industriels, zones commerciales, hôpitaux et facultés de médecine, toute activité utilisant des produits chimiques, décharges.
		<ul style="list-style-type: none"> - Taille : jusqu'à 3000 mètres à partir de la limite précédente ; - Un bâtiment par 2500 m³. 	<ul style="list-style-type: none"> - Taille : de la limite précédente aux limites du bassin ; - Toute activité industrielle utilisant des produits chimiques.
		<ul style="list-style-type: none"> - Taille : jusqu'à 5000 mètres à partir de la limite précédente ; - Un bâtiment par 5000 m³. 	

Au regard de cette comparaison, les remarques suivantes peuvent être faites :

- la législation française laisse la définition de la taille des périmètres ouverte pour s'adapter à chaque cas. La fixation des périmètres par l'ISKI semble donc ne pas nécessairement la contredire, mais on peut s'étonner que le même périmètre soit assigné à chaque masse d'eau de l'agglomération, sans prévoir une adaptation aux caractéristiques de chaque terrain : théoriquement, la législation française est donc plus protectrice ;
- la protection du périmètre immédiat est plus stricte en France car celui-ci est acquis par la commune et clôturé. Cela dit, les interdictions y sont les mêmes dans les deux cas ;
- les périmètres de protection rapprochée sont similaires dans les trois cas ;
- les périmètres de protection éloignée sont aussi comparables. Nous pouvons cependant remarquer que l'ancien règlement de l'ISKI était plus strict dans ce cas que le nouveau. Celui-ci ouvre la voie à plus de projets immobiliers dans les zones concernées qu'auparavant et réduit donc de fait le périmètre de protection de la masse d'eau.

L'ISKI semble donc intégrer des préoccupations environnementales dans sa protection des masses d'eau utilisées pour le captage des eaux destinées à la consommation humaine. Mais, cette protection est potentiellement moins stricte que ce que permet la législation française en raison de la non adaptation des périmètres à chaque cas. Par ailleurs, le nouveau règlement de l'ISKI est moins strict que l'ancien en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

Mais, le règlement de l'ISKI pourra potentiellement subir des violations. Et, en se gardant de tout déterminisme, l'on peut lire à ce sujet avec intérêt cette réflexion de Stéphane YERASIMOS : « *dans un pays qui subit fortement l'héritage de l'état patrimonial ottoman, la loi est beaucoup moins un consensus social qu'un interdit (yasa=loi et yasak=interdit sont des mots presque identiques en turc) servant à affirmer dans un premier temps le pouvoir du maître (ici le fonctionnaire ou le*

politicien) et de constituer ensuite le point de départ d'une négociation permettant de monnayer individuellement sa transgression. »⁴⁸

Cependant, une étude française a récemment remis en question l'efficacité des périmètres de protection autour des masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine. Nous allons examiner ce point maintenant.

1.2.3.3. La remise en cause de l'efficacité des périmètres de protection des captages

Une étude de la Direction des Etudes Economiques et de l'Evaluation Environnementale du Ministère de l'Ecologie⁴⁹ de janvier 2006 montre les limites des périmètres de protection en matière de protection des masses d'eau destinées à fournir de l'eau potable.

Elle remarque, tout d'abord, qu'au 31 janvier 2005, seuls 39% des points de captage français étaient entourés par un périmètre de protection. Cela s'expliquait par la lourdeur des procédures à mettre en place, et la loi du 9 août 2004 avait permis de ne mettre en place que des périmètres de protection immédiate, modifiant la législation pour qu'elle apparaisse telle que nous l'avons étudiée plus haut. Mais, au-delà de cela, cette étude remarque que les périmètres de protection ne sont finalement efficaces que pour faire obstacle aux pollutions ponctuelles ou accidentelles, et sont inefficaces pour protéger des pollutions diffuses.

Il faut donc envisager d'autres mesures pour permettre une meilleure protection des masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine. Une de celles-ci serait une protection plus large en prenant en compte les aires d'alimentation des captages, autrement dit les sous-bassins hydrographiques.

En prenant en compte ces remarques lorsque l'on observe le cas d'Istanbul, il apparaît que les périmètres de protection des masses d'eau, quelles que soient leurs qualités et leur limites, ne seraient de toute façon pas suffisants pour assurer une protection efficace de l'eau destinée à être captée pour la fourniture de l'eau potable. Ce serait donc 60% du territoire stambouliote qui devraient faire l'objet de l'attention de l'ISKI et de restrictions de certaines activités et constructions.

⁴⁸ YERASIMOS, 2005, p.7.

⁴⁹ Etude n°E05-07. Lien sur le site Internet du CARTEL-Eau.

1.2.3.4. Caractériser les dangers dans le cas d'Istanbul

En confrontant la réglementation de l'ISKI aux définitions des dangers énoncées par les directives de l'Union Européenne et précisées par la législation française, il apparaît donc que les périmètres de protection des masses d'eau utilisées pour le captage de l'eau destinée à la consommation humaine, délimités et règlementés par l'ISKI sont plus fragiles par rapport aux modèles concurrents. En outre, la protection des masses d'eau doit être conçue dans le cadre plus large de la protection des sous-bassins hydrographiques.

Les ressources en eau à Istanbul apparaissent donc comme vulnérables à la pollution, ce qui, rendant plus difficiles ensuite le traitement de ces eaux et la conformité aux normes chimiques et biologiques requises par l'Union Européenne, met potentiellement en danger les consommateurs d'eau distribuée par l'ISKI à Istanbul.

Mesurer la gestion par l'ISKI des masses d'eau destinées à fournir de l'eau potable à l'aune du modèle promu par l'Union Européenne permet donc de faire apparaître une différence d'appréciation des dangers. L'ISKI, si on la compare à l'Union Européenne, fait donc courir des dangers supérieurs à la santé des consommateurs d'eau stambouliotes.

Cette différence d'appréciation des dangers peut potentiellement être utilisée par des acteurs politiques et sociaux qui peuvent mettre en évidence que certains dangers n'ont pas été pris en compte à Istanbul et qu'il y a là l'existence d'un risque. En effet, pour Thierry COANUS, « *définir un risque, c'est prendre position à un moment donné dans le champ des savoirs institués (scientifiques, techniques et administratifs) mais aussi les croyances ordinaires des non-spécialistes.* »⁵⁰

Parmi les acteurs sociaux et politiques d'Istanbul, nous avons choisi d'étudier plus particulièrement l'Union des Chambres des Ingénieurs et Architectes turcs (TMMOB) de la ville. C'est l'objet de notre seconde partie.

⁵⁰ COANUS, 2006, p. 19.

2. Deuxième partie : l'Union des Chambres des Ingénieurs et Architectes turcs (TMMOB) d'Istanbul : un acteur singulier

Par le mot « acteur », l'on veut ici signifier que la TMMOB joue un rôle dans la vie politique turque – l'acteur n'est pas passif, et que ce rôle est original ou « singulier ».

L'Union des Chambres des Ingénieurs et Architectes turcs dispose d'un comité de coordination dans chaque ville : l'IKK. L'IKK remplit au niveau local le rôle de la TMMOB au niveau national. Il rassemble et connecte les différentes chambres professionnelles des domaines de l'architecture et de l'ingénierie. Il régule et organise leurs actions communes. Il ne dispose pas de fonds particuliers. Chaque chambre envoie un représentant à l'IKK. Le secrétariat de l'IKK est assuré chaque année par une chambre différente. En 2006, le secrétariat est en l'occurrence assuré par un architecte, Torez DİNÇÖZ. Au total, l'IKK regroupe une vingtaine de chambres. Parmi les plus actives, citons la Chambre des Architectes (Mimarlar Odası), la Chambre des Ingénieurs en Construction (İnşaat Mühendisleri Odası), la Chambre des Ingénieurs en Cartographie et du Cadastre (Harita ve Kadastro Mühendisleri Odası) et la Chambre des Planificateurs Urbains (Şehir Plancıları Odası). Ce sont ces quatre chambres qui ont initié une action en justice contre le nouveau règlement de l'ISKI, dont nous reparlerons plus bas.

Nous examinerons, tout d'abord, l'action de la TMMOB à Istanbul. Puis, dans une seconde partie, nous replacerons cette action dans le contexte de la vie politique turque pour essayer d'en montrer les singularités.

2.1. La TMMOB d'Istanbul, instance d'action contre les risques environnementaux à Istanbul

Dans cette partie nous allons étudier l'action de la TMMOB à Istanbul, puis nous caractériserons son rôle dans la définition de risques encourus par les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine à Istanbul.

Cela va se faire grâce à la chronologie de la lettre électronique de l'OUI, à deux entretiens que j'ai réalisés, l'un le 23 août à la Chambre des Planificateurs Urbains (ŞPO) avec Pınar ÖZBAY, permanente et Tayfun KAHRAMAN, secrétaire général de la ŞPO à Istanbul, l'autre le 28 août à la Chambre des Architectes (MO) avec Mücella YAPICI, secrétaire du comité d'évaluation environnementale de la MO. Enfin, nous utiliserons également le paragraphe présentant les « caractéristiques générales » de l'action en justice des chambres à l'encontre du nouveau règlement de l'ISKI établissant des périmètres de protection autour des masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine à Istanbul. Ce document m'a été fourni lors de ma visite à la ŞPO et m'a été traduit par un étudiant turc en anglais.

Dans un premier temps, nous allons étudier l'action générale de la TMMOB à Istanbul.

2.1.1. Fonctionnement, références et actions de la TMMOB à Istanbul

Une analyse de l'action de la TMMOB à Istanbul commence par un examen de son rôle en tant qu'« institution publique » officielle. Puis, nous analyserons les références auxquelles la TMMOB d'Istanbul fait appel dans son action. Nous étudierons ensuite le répertoire d'actions de la TMMOB. Enfin, nous verrons comment la TMMOB d'Istanbul se positionne par rapport aux différentes institutions avec lesquelles elle est en relation dans son action.

2.1.1.1. Les chambres professionnelles, des « établissements publics »

Comme il a été rappelé en introduction, le statut des chambres professionnelles est défini par la Constitution turque et par la loi. Leur premier rôle est donc de réguler leur profession.

Etre membre d'une chambre professionnelle est obligatoire pour tout pratiquant de la profession. Pour exercer les métiers dans le secteur privé, les professionnels doivent s'inscrire auprès des chambres, autrement dit, ce sont les chambres qui acceptent les professionnels, et acceptent, par exemple, l'ouverture de cabinets⁵¹. Par ailleurs, les chambres trouvent des solutions pour régler les problèmes professionnels entre ses membres, jusqu'à jouer un rôle de « juge ». Elles assurent également des programmes de formation professionnelle. Le financement des chambres est assuré par les cotisations de leurs membres et une part d'autofinancement.

Les chambres produisent aussi de la documentation et du matériel destinés aux professionnels. Ainsi, la MO produit divers sortes de publications : journaux, bulletins, catalogues de matériel pour l'architecture et livres. Elle organise des symposiums et des congrès, et est membre de l'Union Internationale des Architectes. Elle collabore avec l'UNESCO.

Ainsi, comme l'a remarqué mon interlocutrice de la MO, le statut de ces chambres professionnelles ne peut pas être celui d'organisation non gouvernementale, puisque leur statut est réglé par l'Etat. Pourtant, leur action dépasse le simple cadre professionnel pour entrer dans celui du politique.

C'est ce que nous allons voir à partir du point suivant, en commençant par les références de ces chambres professionnelles.

2.1.1.2. Références des chambres professionnelles de la TMMOB à Istanbul

La première légitimation de son action que revendique la TMMOB d'Istanbul est la situation de ses membres dans le champ intellectuel et universitaire, et leur

⁵¹ En ce qui concerne le secteur public, l'alinéa 2 de l'article 135 de la Constitution turque précise : *“On ne peut contraindre des personnes occupant des fonctions permanentes et durables dans les organismes et établissements publics ou les entreprises économiques publiques à adhérer à des organisations professionnelles.”*

érudition particulière dans certains domaines. Ainsi, Mücella YAPICI explique que l'IKK s'engage en politique car ses membres pensent qu'en tant que personnes possédant un certain niveau d'études, ils doivent s'exprimer sur les guerres, les violations des droits de l'Homme, les droits des travailleurs, ...

Ainsi, une deuxième thématique de référence directement liée à la précédente est la nécessité que les chambres ressentent de s'engager en politique, c'est-à-dire d'intervenir dans la vie de la Cité, au-delà de leur fonction professionnelle. Les chambres disent intervenir au nom du public, de l'intérêt général. On retrouve ici l'apparition pour les chambres d'un sens « utopique » de leur mission à partir des années 1970, qu'évoque Tanıl BORA⁵². L'intérêt général est également inscrit comme but des chambres, dans l'article 135 de la Constitution, qui les concerne.

Par ailleurs, la TMMOB d'Istanbul fait référence à un certain nombre de valeurs à portée universaliste pour motiver son action : démocratie, droits de l'Homme ou encore défense de l'environnement. Ainsi, évoquant la construction du circuit de Formule 1 stambouliote à Ömerli, mon interlocutrice argue qu'il s'agit là d'une mise en danger d'« *un écosystème unique au monde* ».

Au-delà des problèmes locaux ou nationaux, la TMMOB pense son action dans un cadre plus global. Autrement dit, les problèmes d'Istanbul rejoignent ou sont liés à des problèmes mondiaux. Ainsi, dans leur argumentaire contre le nouveau règlement de l'ISKI, les chambres font référence à des organisations ou événements internationaux ayant promu des politiques favorables à l'environnement : Nations Unies, Programme mondial des Nations Unies pour l'eau, Forum de l'eau à Kyoto. Par ailleurs, les chambres entendent s'inscrire dans une conception alternative de la mondialisation économique et financière : désapprobation de la forme actuelle de l'Union Européenne, ou encore cette réflexion de Mücella YAPICI expliquant que les terrains situés autour des masses d'eau destinées à fournir de l'eau potable, à Istanbul, sont actuellement vendus par des investisseurs turcs et étrangers lors de manifestations comme le Marché International des Professionnels de l'Immobilier à Cannes. Les problèmes liés à la mauvaise protection des masses d'eau à Istanbul s'inscriraient donc dans le cadre d'un système économique et commercial mondial qu'il faudrait modifier.

⁵² BORA, 2000, section 2.

Enfin, les chambres professionnelles n'oublient pas de faire référence à l'intérêt de leurs membres : elles agissent d'abord pour eux et en leur nom.

Ces références justifient, légitiment et accompagnent différentes sortes d'actions. C'est ce que nous allons étudier maintenant.

2.1.1.3. Répertoire d'actions des chambres professionnelles de la TMMOB à Istanbul

Il s'agit de voir ici les différents types d'actions de la TMMOB à Istanbul dans le champ politique, au-delà de leurs actions à caractère uniquement professionnel évoquées plus haut.

Un premier type d'action est ce que l'on pourrait appeler la coopération. Le fait même d'avoir créé une union des chambres d'un même secteur professionnel telle que la TMMOB, ou au niveau local tel que l'IKK, montre une volonté de s'assembler pour peser politiquement, comme me l'a déclaré mon interlocutrice à la ŞPO. Il peut y avoir en outre une coopération avec d'autres associations turques pour des actions ponctuelles, mais cela reste apparemment limité. Tayfun KAHRAMAN met en avant le fait que les intérêts de la ŞPO, qui sont d'abord ceux de ses membres, ne sont pas forcément liés à ceux des associations. Il y a, enfin, une coopération au niveau international, par exemple entre la MO et l'UNESCO, ou entre cette même chambre et des associations écologistes européennes. Mon interlocutrice à la MO présente cette coopération comme positive car elle permet un partage d'expériences.

Un deuxième type d'action est celui de mobilisations des chambres pour des causes apparemment en dehors de leur champ professionnel. C'est le cas, par exemple, de la participation de la TMMOB à une manifestation le 20 août 2006 pour dénoncer les guerres en Irak, en Palestine et au Liban.

Un troisième type d'action concerne les actions en direction du public. La ŞPO émet des documents à destination des médias et sur son site Internet. Sur le site Internet de l'IKK d'Istanbul, l'on peut voir que le comité produit un programme radiophonique sur Yön FM et qu'il publie des rapports sur des sujets touchant la planification urbaine à Istanbul.

Enfin, le dernier type d'action et le plus important est celui de l'action en justice. La TMMOB a une légitimité et une compétence particulières pour agir en justice. Ainsi, la municipalité d'Istanbul a l'obligation de consulter les chambres, ce

qu'elle fait généralement. Mais, parfois elle ne tient pas compte de l'avis des chambres, voire prend des décisions qui y sont contraire. La TMMOB saisit les tribunaux administratifs à ce moment-là. Ainsi, outre l'action contre le nouveau règlement de l'ISKI que nous allons étudier plus bas, la chronologie de la lettre de l'OUI nous indique quatre autres actions en justice notables. En février 2005, le 6^e tribunal administratif d'Istanbul a annulé, sur saisie de la TMMOB, des mesures législatives attribuant à l'ISKI des compétences élargies dans les procédures d'octroi des permis de construire dans les bassins d'eau approvisionnant Istanbul. L'annulation a été justifiée « *par le souci de prévenir la pollution des nappes phréatiques et des réserves de surface* »⁵³. En novembre 2005, la MO d'Istanbul a demandé l'annulation d'un plan de protection de la péninsule historique auprès du tribunal administratif⁵⁴. En avril 2006, la ŞPO entame une procédure judiciaire contre le Ministère des Travaux Publics à propos de nouvelles autorisations de constructions à Catalça contraires au règlement de l'ISKI⁵⁵. Enfin, en mai 2006, la ŞPO décide de contester en justice le déclassement des rives du lac de Küçükçekmece, qui ne sont alors plus protégées et sont ouvertes à l'urbanisation⁵⁶. Cela est lié à l'action contre le nouveau règlement de l'ISKI.

A propos de ce type d'actions, on peut tout d'abord remarquer qu'elles ne sont pas dirigées que contre les pouvoirs politiques locaux, mais aussi contre le pouvoir central, pour la défense d'intérêts environnementaux locaux. De telles actions ne sont pas « sans espoir » puisqu'elles sont parfois couronnées de succès. La TMMOB confronte alors sa propre légitimité, basée sur sa place dans la Constitution, ses droits et devoirs conférés par la loi, et les valeurs qu'elle défend, à la légitimité des institutions politiques locales et nationales.

Plus globalement, la TMMOB se veut dans une position spécifique par rapport aux acteurs politiques traditionnels. C'est ce que nous allons voir dans le point suivant.

⁵³ Chronologie de la lettre électronique de l'OUI (Cumhuriyet, 02/05).

⁵⁴ Ibidem (Cumhuriyet, 10/05).

⁵⁵ Ibidem (Birgün, 04/06).

⁵⁶ Ibidem (Birgün, 05/06).

2.1.1.4. Positionnement des chambres professionnelles de la TMMOB à Istanbul par rapport aux acteurs politiques traditionnels et à l'Union Européenne

Il nous faut étudier ici la position de la TMMOB d'Istanbul par rapport aux partis politiques, par rapport aux institutions locales et nationales, et par rapport à l'Union Européenne.

La TMMOB ne se veut liée à aucun parti politique et à la même distance de tous. Généralement, elle affirme ne pas soutenir le pouvoir politique en place, mais si un parti prête attention à ses idées sur un sujet, la TMMOB peut alors s'en rapprocher pour un travail commun. Mücella YAPICI reconnaît que les partis « de gauche » ont plus tendance à effectuer ce genre de rapprochement⁵⁷. Elle ajoute que cela déplaît aux partis « de droite » qui tentent de créer un contre-pouvoir chez les professionnels membres des chambres pour « passer au-dessus » des directions des chambres.

En ce qui concerne les relations de la TMMOB avec la municipalité, les désaccords sont décrits comme habituels, car la municipalité « *ne pense qu'au court terme* » d'après Tayfun KAHRAMAN. Les actions en justice en sont alors une conséquence.

La TMMOB n'est pas contre l'ISKI en elle-même mais contre certaines de ses actions. Pour la TMMOB, la protection de l'environnement fait partie du travail de l'ISKI.

Finalement, c'est le pouvoir central qui est le plus critiqué par la TMMOB. Celui-ci est présenté comme ne tenant pas compte des positions de l'ISKI et même de celles du maire. Celui-ci est présenté comme faible par rapport au pouvoir central par Mücella YAPICI. Ainsi, la mairie et la TMMOB d'Istanbul ont occasionnellement des coopérations contre le gouvernement ou le Parlement, mais la TMMOB préfère les limiter car elle remarque que le maire a tendance à « retourner sa veste ». L'Etat central est présenté comme n'ayant pas de préoccupations voire un mépris pour l'environnement à Istanbul, voyant tous les terrains de la ville comme des terres à vendre, d'après Mücella YAPICI. Ainsi, c'est l'autorité centrale qui a décidé la construction du circuit de Formule 1 d'Ömerli, sans tenir compte du désaccord des pouvoirs locaux. Les hommes politiques sont globalement présentés comme plus

⁵⁷ Tanil BORA note même que dans les années 1970, les chambres professionnelles « de gauche » ou « orientées vers les travailleurs » ont joué un rôle important dans la formation de cadres pour les partis politiques de gauche (BORA, 2000).

sensibles à la corruption qu'aux problèmes environnementaux, quand ils autorisent ou refusent des constructions.

Enfin, le positionnement par rapport à l'Union Européenne est ambigu : officiellement, la TMMOB s'oppose à la forme actuelle de l'Union, mais, Mücella YAPICI reconnaît néanmoins que l'organisation a de bons codes en matière d'environnement.

L'action de la TMMOB à Istanbul se caractérise donc par un champ qui dépasse celui de régulation de la profession, et empiète largement sur celui du politique. Pourtant, la TMMOB ne voit pas d'incompatibilité entre les professions de ses membres et le fait d'intervenir dans les affaires de la Cité. Au contraire, elle met en avant la légitimité propre dont ceux-ci disposent et leur appétence pour l'intérêt général, pour justifier cette intervention.

Nous allons maintenant analyser plus précisément une action en justice, actuellement en cours, de certaines chambres d'Istanbul contre l'ISKI.

2.1.2. L'action des chambres professionnelles d'Istanbul contre le règlement de l'ISKI sur les périmètres de protection des masses d'eau utilisées pour le captage de l'eau destinée à la consommation humaine

Le nouveau règlement de l'ISKI sur les périmètres de protection des masses d'eau utilisées pour le captage de l'eau destinée à la consommation humaine a été approuvé par la mairie d'Istanbul le 12 mai 2006. Le 25 mai, la Chambre des Architectes, la Chambre des Ingénieurs en Construction, la Chambre des Ingénieurs en Cartographie et du Cadastre et la Chambre des Planificateurs Urbains d'Istanbul ont demandé la suspension de ce règlement auprès du tribunal administratif d'Istanbul. Elles ont attaqué l'ISKI et la Municipalité.

Dans un premier paragraphe, nous verrons les motivations et les justifications de cette action. Puis, dans un second temps, nous analyserons quelle définition du risque concernant la protection des masses d'eau utilisées pour le captage de l'eau destinée à la consommation humaine apparaît à travers cette action.

2.1.2.1. Motivations et justifications de l'action

Pour les chambres, l'ancien règlement de l'ISKI était plus protecteur que l'actuel. Celui-ci pourrait entraîner de nouvelles constructions autour des réserves d'eau potentiellement potable. En effet, les périmètres ne vont pas être rétrécis, mais des constructions plus « dangereuses » que les précédentes pourront y être établies. Par leur action, les chambres attendent donc l'instauration d'un véritable nouveau règlement. Cela dit, Mücella YAPICI affirme que l'ISKI sait comment violer la loi et pourra de toute façon contrevenir à cet éventuel nouveau règlement.

Les chambres justifient tout d'abord leur action en se référant à la situation globale de l'eau sur la planète : l'eau disponible par individu dans le monde va « diminuer d'un tiers »⁵⁸ dans les années à venir. Les données utilisées sont celles de l'ONU, comme nous l'avons évoqué plus haut.

Par ailleurs, les chambres adressent directement et avec force des reproches aux institutions attaquées. L'ISKI et la Municipalité sont accusées de violer couramment « *la loi, les principes de l'urbanisme et l'intérêt du public* » et d'ignorer les rapports consultatifs et les décisions de justice.

Enfin, il est mentionné que le rapport consultatif sur ce nouveau règlement en particulier n'a pas été pris en compte.

Le risque fait partie des motivations et des justifications de cette action. Nous allons maintenant essayer de voir quelle définition du risque apparaît dans cette action.

2.1.2.2. Quelle définition du risque concernant les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine ?

Le risque qui apparaît à travers le premier paragraphe de l'attaque en justice et les déclarations, en particulier, de mes interlocuteurs à la Chambre des Planificateurs Urbains est celui d'un manque d'eau potable à plus ou moins long terme pour Istanbul.

⁵⁸ Voir premier paragraphe de la requête du 25/05/06 des quatre chambres.

En premier lieu, les références aux textes et rapports internationaux qui sont faites replacent, comme on l'a dit, le cas d'Istanbul dans un contexte global de baisse des ressources en eau pour la planète.

En outre, Tayfun KAHRAMAN précise clairement les risques dans le cas stambouliote : il y a aujourd'hui « 15 millions de personnes »⁵⁹ qui vivent à Istanbul, mais « les ressources en eau diminuent ». Il y a donc un risque pour l'avenir. Istanbul devrait faire en sorte de stopper ses migrations entrantes. En effet, la ville est déjà très peuplée et l'arrivée de nouveaux habitants obligerait à trouver de nouvelles zones de construction, donc à occuper les zones protégées. Au risque de manque d'eau, s'ajoute donc celui de manque d'espace. L'ISKI et la mairie ne recensent pas les zones à protéger, mais si celles-ci disparaissent, il n'y aura plus d'eau pour la population.

La TMMOB d'Istanbul voit donc les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine comme des milieux menacés par les constructions qui les entourent. Ces constructions peuvent les rendre plus polluées et donc plus difficiles à traiter pour en faire une eau propre à la consommation humaine. La population stambouliote risque donc de manquer d'eau potable.

Par ailleurs, on peut ajouter à ce risque celui, lié, d'une détérioration de l'environnement local, vu comme un patrimoine, autrement dit « *ce qui est considéré comme transmis par les ancêtres* »⁶⁰. Ces craintes peuvent se remarquer à travers les critiques de la construction du circuit de Formule 1 d'Ömerli ou la demande d'annulation d'un plan de protection de la péninsule historique (voir plus haut).

Au-delà du risque qui pourrait être défini en comparant la réglementation de l'ISKI à la réglementation de l'Union Européenne, comme nous l'avons fait plus haut, et qui serait celui d'une plus grande potentialité de pollution des ressources en eau stambouliotes, les chambres, mobilisant d'autres types de savoirs et croyances comme le dirait COANUS, voient donc, à travers les défaillances dans la protection des masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, un risque de manque de ressources en eau potable pour la population d'Istanbul à l'avenir. Autrement dit, si les ressources en eau pouvant être rendue potable sont menacées,

⁵⁹ Remarquons au passage que ce discours rejoint ce que Stéphane YERASIMOS observait dans son analyse sur les évaluations dramatisées du nombre d'habitants stambouliotes faites par les habitants et les observateurs (voir plus haut).

⁶⁰ Dictionnaire Petit Robert 1973, 1972, p. 1252.

c'est l'avenir même de la ville qui est remis en question. Le risque défini par ces chambres professionnelles est donc plus ontologique⁶¹ que celui défini par l'Union Européenne : ce n'est pas la santé de ses membres qui est menacée, mais l'existence même de la Cité.

Le risque environnemental lié à la survie de la ville motive donc l'action de la TMMOB à Istanbul. Mais, la TMMOB est, au-delà de cela, un acteur de la vie politique turque, dans laquelle nous devons la replacer maintenant.

2.2. L'intervention des professionnels dans la Cité, ou l'engagement politique de la TMMOB

Dans cette partie, nous allons retracer le cadre politique turc dans lequel la TMMOB évolue, afin de cerner les singularités de celle-ci. Ce cadrage ne reste toutefois qu'une ébauche et vise surtout à ouvrir des questionnements dans la perspective de recherches et d'approfondissements futurs.

Dans un premier temps, nous examinerons la question des relations de la TMMOB à l'Etat, pensé moins dans ses aspects administratifs que dans ses aspects politiques. Puis, dans un second temps, nous verrons la place qu'occupe la TMMOB au sein des mouvements écologistes.

2.2.1. La question des relations de la TMMOB avec l'Etat

L'Etat est ici entendu comme l'autorité politique souveraine. Nous ne ferons pas ici une analyse en détail de l'Etat turc et de ses particularités. Nous n'entrerons pas non plus dans les détails de l'action des chambres professionnelles dans leur aspect formel de représentantes d'un corps de métier, considérant que cela a déjà été fait plus haut. Nous considérerons plutôt la TMMOB et l'Etat turc comme des entités politiques, c'est-à-dire agissant et interagissant dans le cadre de la conduite des « affaires de la Cité ».

⁶¹ Autrement dit, plus menaçant pour la Cité en tant que telle.

Dans un premier paragraphe, nous étudierons la place de la TMMOB au sein des différentes chambres professionnelles. Puis, dans un second, nous questionnerons la place de la TMMOB dans la construction de la « société civile » turque.

2.2.1.1. Diversité des chambres professionnelles turques

Derrière un statut constitutionnel et législatif commun, se cache une certaine diversité parmi les chambres professionnelles turques.

Celles-ci sont apparues à différentes périodes de la République turque, voire avant, pendant tout le vingtième siècle. Représentant chacune des professions et des intérêts différents, elles n'ont pas toutes eu le même positionnement politique. Comme nous l'avons dit en introduction, les chambres d'ingénieurs et d'architectes, d'avocats et de médecins, ou encore de comptables ou de pharmaciens sont plutôt « de gauche ». Inversement, les chambres de commerce et d'industrie, d'artisans et d'agriculture sont plutôt classées « à droite ». Cela explique et reflète différentes attitudes durant l'histoire politique récente de la Turquie⁶².

La polarisation entre chambres de gauche et chambre de droite s'est effectuée dans les années 1960-1970. C'est une époque de changement où des chambres auparavant élitistes, comme la chambre des architectes, ont dû s'ouvrir aux masses, en raison de ce que Tanil BORA appelle les « *processus capitalistes* », autrement dit l'ascension sociale⁶³. C'est, d'après l'auteur ce qui explique le positionnement à gauche de ces chambres. La TMMOB a été pionnière dans ce processus de politisation⁶⁴. L'accroissement de la polarisation politique s'est accompagnée d'un accroissement de la violence à l'égard des chambres de gauche, quand les chambres de droite se sont affirmées contre l'engagement politique et ont maintenu de forts liens clientélistes avec les partis politiques de droite⁶⁵.

Au début des années 1980, la répression qui a suivi le coup d'Etat a frappé particulièrement les chambres de gauche, mais les prérogatives de toutes les chambres ont été limitées⁶⁶. C'est à cette époque que l'appartenance obligatoire aux chambres a été supprimée pour les membres du secteur public. L'influence des chambres, par

⁶² BORA, 2000.

⁶³ BORA, 2000, p. 101-104.

⁶⁴ Ibidem.

⁶⁵ Ibidem.

⁶⁶ BORA, 2000, p.105-111.

exemple d'architectes, a aussi été minorée dans les années 1980-1990 par la montée de l'influence du marché: le statut des professionnels a été fragilisé et une concurrence plus forte s'est instaurée entre eux⁶⁷.

Le début des années 1990 a renouvelé la politisation des chambres comme celles de la TMMOB. Ainsi, en 1993, une plateforme commune pour promouvoir la démocratie a été élaborée par les différentes chambres de gauche. La TMMOB a commencé à prendre en compte dans son discours le contexte global dans lequel la Turquie se trouvait et à dénoncer la mondialisation économique⁶⁸. L'Etat turc y était accusé d'être « *fasciste* ». A l'inverse, les chambres de droite collaboraient avec le gouvernement et promouvaient une vision de l'économie comme un sujet technique, appelant le gouvernement à mettre en œuvre « *une économie saine* »⁶⁹.

Un autre aspect notable et intéressant des différences entre chambres est celui des positionnements par rapport à l'idéologie nationaliste. Si les chambres de droite se sont inscrites dans un nationalisme traditionnel, notamment par le culte d'Atatürk et un appui à l'« unité nationale » sur la question kurde, les organisations de gauche ont pris leur distances par rapport au nationalisme d'Etat officiel qui se serait extrémisé⁷⁰. Ainsi, la TMMOB a décidé dès 1998 de changer, dans son nom, le mot « turc » en « Turquie » pour bien montrer la différence entre identité nationale et contenu ethnique. La distance par rapport au nationalisme prise, notamment à la TMMOB, s'est accompagnée de prises de position anti-capitalistes internationalistes.

L'on pourrait ainsi s'interroger sur l'originalité du discours et de la pensée exprimés par les chambres professionnelles qui entendent proposer une alternative à la politique de l'Etat, et se demander dans quelle mesure elles proposent une remise en question des références originelles de la République turque⁷¹.

Quoi qu'il en soit, les chambres professionnelles sont diverses et n'ont pas toutes la même place dans la vie politique turque. Nous allons maintenant étudier la place de la TMMOB dans la construction de la « société civile » turque.

⁶⁷ Ibidem.

⁶⁸ BORA, 2000, p. 112.

⁶⁹ BORA, 2000, p. 115.

⁷⁰ BORA, 2000, p. 122-130.

⁷¹ On entendrait par là les principes énoncés par Atatürk, mais il nous faudrait auparavant les étudier en eux-mêmes.

2.2.1.2. La place de la TMMOB dans la construction de la société civile turque

L'on pourrait, avec Gérard GROG, définir la société civile comme « *cet espace intermédiaire où les groupes sociaux s'organisent en regroupement de leurs intérêts et formalisent à travers des instances ou institutions répertoriées (corporations, syndicats, associations, partis, système représentatif) l'expression de leurs exigences face au pouvoir politique* »⁷². Union composée au nom d'intérêts professionnels communs, instance organisée depuis des années, groupe exprimant, comme nous l'avons vu, ses exigences par rapport au pouvoir politique, la TMMOB ferait donc partie d'une société civile ainsi entendue.

Cependant, GROG date l'émergence de la société civile en Turquie au début des années 1990, soit, comme il le remarque lui-même, alors que de nombreux « *syndicats, associations, réseaux corporatifs, ...* »⁷³, y compris la TMMOB, existent déjà. GROG met alors en évidence la nécessité d'une définition de la société civile qui pourrait mieux s'adapter aux contextes extra-occidentaux, et au contexte turc en particulier.

La société civile turque s'est d'abord construite sur une critique de l'Etat. La prééminence de celui-ci est remise en cause et son contrôle est jugé trop pesant⁷⁴. Il faut ouvrir l'espace politique à de nouveaux acteurs. Les actions de la société civile passent, d'après GROG, par des démarches collectives et en direction de la population. Là encore, la TMMOB fait partie de cette société civile : elle est une union de chambres, et, sans être dirigée directement vers le public, elle entend agir en son nom. Mais, la TMMOB a toujours une place originale en ce qu'elle a aussi un rôle d'« agence de l'Etat ».

Selon les acceptions présentées par GROG, l'on peut donc considérer la TMMOB comme un acteur de la société civile turque. Mais, la question de la validité de l'expression de « société civile » dans le cas turc reste posée. Celle de la contribution de la société civile à la démocratie aussi : faut-il se contenter de la pluralité et de la concurrence d'acteurs collectifs pour caractériser un régime politique de démocratie, ou prendre en compte les possibilités qui sont offertes au citoyen de s'informer, de penser, de s'exprimer et de peser librement et individuellement sur le

⁷² GROG, p. 3.

⁷³ Ibidem.

⁷⁴ GROG, AN, p. 8.

destin de ce régime ? La place de la TMMOB dans une société civile spécifiquement turque, de même que sa contribution à la démocratisation de la Turquie sont, donc, des sujets qui mériteraient d'être approfondis.

Quoi qu'il en soit, la TMMOB fait partie de ces acteurs politiques qui sont en médiation entre la société et le pouvoir politique incarné par l'Etat.

La TMMOB a donc une position plus radicale que les autres chambres dans sa relation à l'Etat. Toutefois, il faut aussi concevoir l'action de la TMMOB dans le cadre de la société civile turque, de façon à ouvrir la voie à des comparaisons avec d'autres composantes de celle-ci.

Dans le paragraphe suivant, nous étudierons la place de la TMMOB au sein du mouvement écologiste.

2.2.2. La place de la TMMOB au sein du mouvement écologiste

Par mouvement écologiste, l'on entendrait les organisations, associations, partis, etc., qui agissent dans la sphère politique, ou dans les affaires de la Cité, en faveur de relations harmonieuses entre l'être humain et son environnement.

Alexandre TOUMARKINE a étudié plusieurs protestations écologistes récentes en Turquie⁷⁵. Cela nous permet de remettre l'action de la TMMOB au sein du mouvement écologiste et d'effectuer des comparaisons.

Dans un premier temps, nous comparerons les types d'acteurs mobilisés. Puis, dans un second temps, nous étudierons les différences entre les modes d'action.

2.2.2.1. Qui se mobilise ?

TOUMARKINE décrit l'action écologiste comme la conjugaison d'acteurs locaux, nationaux puis éventuellement internationaux⁷⁶. Ils agissent ensemble et interagissent. La TMMOB est alors un acteur national et apporte un appui aux mobilisations locales.

⁷⁵ TOUMARKINE, 2005, p. 69-88.

⁷⁶ Ibidem, p. 75.

Les mobilisations locales commencent généralement par l'action d'un « *entrepreneur en mobilisation* », un acteur individuel lié à l'endroit mais qui a accès à d'autres ressources⁷⁷, tel qu'un avocat⁷⁸. La population peut ensuite être mobilisée. Mais, le relais d'appui nationaux est important. Dans le cas de mobilisations qui commencent au niveau local, les associations nationales écologistes restent en retrait, car elles voient surtout leur rôle comme celui d'informer et de sensibiliser l'opinion, leurs activités sont cloisonnées, et elles n'ont pas une taille importante⁷⁹. Alors, écrit TOUMARKINE, « *l'appui le plus décisif est généralement celui des chambres professionnelles.* »⁸⁰

Ainsi, les chambres apportent leur expertise, leur expérience de l'action politique et leurs possibilités juridiques comme soutien aux mobilisations écologistes locales. Autrement dit, au-delà des actions qu'elle initie elle-même, la TMMOB est aussi un appui potentiel à des mobilisations locales.

Cela peut être vu comme une façon de compenser le fait que les chambres professionnelles sont des organisations à adhérents « involontaires ». Ainsi, si elles ne peuvent fonder leur légitimité sur le nombre et la diversité de leurs adhérents, les chambres professionnelles légitiment leur action auprès du public, outre par les principes et valeurs auxquelles elles font appel et les compétences de ses membres, par un soutien aux actions citoyennes populaires.

D'autre part, les chambres se différencient des organisations écologistes nationales et internationales, telle que Greenpeace. Cela peut être vu comme le souci de ne pas jouer un rôle qu'on ne leur a pas confié. Les associations écologistes ont des buts propres qui ne sont pas ceux des chambres professionnelles, qui agissent sur des domaines néanmoins liés à leurs compétences professionnelles.

Liées aux autres acteurs du mouvement écologiste turc, les chambres professionnelles n'en sont pas moins originales.

Dans le paragraphe suivant, nous verrons que cette originalité se retrouve aussi au sein des différents types d'action écologiste.

⁷⁷ Par ressources, on entendrait ici du capital social, culturel ou économique.

⁷⁸ TOUMARKINE, 2005, p. 75.

⁷⁹ Ibidem, p. 77.

⁸⁰ Ibidem.

2.2.2.2. Quelles actions sont mises en œuvre ?

Comme nous l'avons écrit plus haut, les actions de la TMMOB sont caractérisées par une coopération entre différentes chambres d'un même secteur. La TMMOB se mobilise ponctuellement sur des sujets plus généraux. Elle fait en sorte de se faire connaître et d'informer le public. Enfin, elle agit en justice.

Les mobilisations écologistes se caractérisent par des manifestations locales (fêtes, pétitions aux autorités locales), des pétitions ou référendums, éventuellement des actions spectaculaires, l'expertise et enfin l'action judiciaire⁸¹. Les chambres professionnelles ne sont présentes que dans ces deux derniers types d'action.

En ce qui concerne l'action judiciaire, TOURMARKINE donne l'exemple d'une mobilisation à Bergama (région d'Izmir) contre une mine d'or utilisant du cyanure. Dans cette mobilisation, l'action judiciaire a consisté en une contestation de la décision du Ministre de l'Environnement, en 1994, qui a été un échec. Puis, un recours devant le Conseil d'Etat en 1997 a réussi. Mais, l'Etat et la Préfecture vont refuser d'appliquer les décisions de justice⁸².

Enfin, après l'action judiciaire, les organisations écologistes doivent encore se mobiliser pour faire appliquer les décisions de justice, car cela n'est pas acquis d'avance. TOURMARKINE écrit : « *[La non application des décisions de justice qui lui sont contraire par l'Etat] renvoie au système constitutionnel mis en place après le coup d'Etat de septembre 1980. Comme le remarquait le juriste Bülent TANÖR, la Constitution de 1982 permet à l'exécutif d'utiliser des décrets pour passer outre à l'opposition du législatif et du judiciaire. Par ailleurs, elle limite les pouvoirs du judiciaire, ce qui permet au gouvernement de défier le droit constitutionnel. Les mouvements de protestation ont pu ici réfléchir sur les limites de leur pouvoir d'action face à un régime où la protestation est délégitimée par la négation des formes les plus légales et les plus pacifiques de contestation.* »⁸³

L'influence des chambres professionnelles doit donc être replacée dans le contexte du régime politique turc. Un succès en justice de la part des chambres pourra toujours être contourné par les pouvoirs politiques.

Quoi qu'il en soit, l'action des chambres professionnelles ne couvre pas tous les modes utilisés par les mouvements écologistes.

⁸¹ TOURMARKINE, 2005, p. 79-83.

⁸² Ibidem, p. 82.

⁸³ Ibidem, p. 84.

La place de la TMMOB au sein du mouvement écologiste est donc ici aussi singulière. Elle n'en est pas moins utile, si l'on considère ce mouvement comme un ensemble cohérent d'éléments multiples et différents.

L'action de la TMMOB d'Istanbul n'est donc pas centrée sur le risque environnemental. Elle exerce d'abord sa fonction dans ses secteurs professionnels, puis agit en politique sur différents sujets. Elle est pourtant l'un des acteurs, au sein de ce qu'on peut appeler la « société civile » turque, qui se préoccupe le plus du risque environnemental à Istanbul, notamment concernant les masses d'eau utilisées pour le captage des eaux destinées à la consommation humaine. Au sein de ce que COANUS appelle la gestion du risque⁸⁴, la TMMOB d'Istanbul « *repère le danger* », « *anticipe son occurrence* » et l'amène sur la place publique. Par ses actions en justice, elle essaye ensuite de faire en sorte que les politiques publiques « *préviennent son occurrence* ». La part la plus importante de la gestion du risque revient donc aux pouvoirs politiques locaux et nationaux.

⁸⁴ COANUS, 2006, p. 18.

Conclusion

La TMMOB ne s'appuie donc pas directement sur une définition du risque encourus par les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, qui résulterait d'une comparaison entre les dangers pris en compte par la législation européenne à ceux pris en compte par la réglementation de l'ISKI. Elle définit elle-même le risque en prenant également en compte les particularités du cas stambouliote. Ainsi, si le risque construit par l'Union Européenne concerne la santé humaine, les chambres professionnelles de la TMMOB craignent pour l'existence même de la ville d'Istanbul.

Cependant, dans une perspective d'adhésion à l'Union Européenne, la TMMOB apparaît comme un relais potentiel de l'action de l'UE en faveur de l'environnement.

Mais, au-delà, l'action de la TMMOB montre que l'existence de ce qu'on pourrait appeler une « société civile » turque ne serait se discuter simplement par une comparaison avec des exemples européens ou nord-américains. Il y a, en Turquie, des acteurs intermédiaires entre la société et les pouvoirs politiques qui ont su se tracer un itinéraire original, même pendant les périodes les plus répressives de la République. La perspective d'une étude plus approfondie des chambres professionnelles, telle que la TMMOB, ne peut donc que « mettre en appétit » l'apprenti(e) politiste.

BIBLIOGRAPHIE

ARMAND-FARGUES, Myriam : « L'environnement urbain entre écologie et urbanisme ». In : LE BRIS, Emile (dir.) : *Villes du Sud*. ORSTOM Editions. Paris, 1996.

BEAUCIRE, Francis : « La ville éclatée ». In : PASSET, René et THEYS, Jacques (dir.) : *Héritiers du futur*. DATAR/Editions de l'Aube. Paris, 1995.

BORA, Tanil : « Professional chambers and non-voluntary organizations ». In: YERASIMOS, Stéphane, SEUFERT, Günter et VORHOFF, Karin (dir.) : *Civil society in the grip of nationalism*. Die Deutsche Bibliothek. Istanbul, 2000.

COANUS, Thierry : « Approcher la notion de risque en sciences sociales : Réflexions liminaires ». In: COANUS, Thierry et PEROUSE, Jean-François (dir.) : *Villes et risques*. Version non encore éditée. 2006.

Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Dictionnaire Le Robert. Paris, 1972.

ELICIN-ARIKAN, Yeseren : « Municipalités métropolitaines et municipalités d'arrondissement en Turquie ». In : Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien num. 24. Mis en ligne en 2005.

FABIANSKI, Caroline : *Les politiques de l'eau à Istanbul*. Rapport de stage à l'OUI, 2004.

GROC, Gérard : « La "société civile" turque entre politique et individu ». In: CEMOTI num. 26. Edition en ligne sur <http://cemoti.revues.org>

ISKI : *Annual Report 1999* et *Annual Report 2002*. Publications de la mairie d'Istanbul.

LE GARREC, Sophie : Participation au colloque *Acteur, risque et prise de risque*. 25-26 novembre 2004. (<http://www.univ-lille1.fr/clerse>).

OCDE : Rapport ENV/EPOC/WPNEP(2001)/FINAL, 2001.

OUI : « Istanbul, métropole eurasiennne en effervescence ». Site Internet de l'Observatoire Urbain d'Istanbul (<http://www.ifea-istanbul.net>).

OUI : Lettre électronique en ligne (<http://ifea-istanbul.net/oui/ouiml.htm>).

PEROUSE, Jean-François : « Gouverner Istanbul aujourd'hui ». In *Rives nord-méditerranéennes* n°2. 1999.

TOUMARKINE, Alexandre : « Les protestations écologistes en Turquie dans les années 1990 ». In: DORRONSORO, Gilles (dir.) : *La Turquie conteste*. CNRS Editions. Paris, 2005.

YERASIMOS, Stéphane : « Istanbul, Metropole Inconnue ». In: CEMOTI num. 24. Edition en ligne sur <http://cemoti.revues.org>. Mis en ligne en 2005.

SITES INTERNET :

- www.carteleau.fr; consulté le 24/08/06, mis à jour en 01/2000.
- Mairie d'Istanbul : www.ibb.com.tr
- www.liberation.fr/dossiers/eau; consulté le 31/08/06, mis à jour en 08/2006.

ENTRETIENS :

- A la ŞPO, avec Pınar ÖZBAY et Tayfun KAHRAMAN. 23/08/2006 (45 min.).
- A la MO, avec Mücella YAPICI. 28/08/2006 (deux heures).